

Arrêt

n° 273 488 du 31 mai 2022
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2021 par x, ci-après dénommé la « première partie requérante » ou le « requérant », et x, ci-après dénommée la « deuxième partie requérante » ou la « requérante », qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 août 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 août 2021.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »). Ils sont introduits par deux conjoints qui invoquent essentiellement les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante est quasi intégralement motivée par référence à celle de son mari ; elle comporte pour le surplus une motivation relative aux craintes personnelles qu'elle allègue et aux documents qu'elle produit à titre personnel. Les deux requêtes invoquent les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2.1. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique songye et de confession chrétienne catholique. Vous êtes né le 14 juin 1986 et êtes originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous devenez membre de la Lucha (Lutte pour le Changement).

Dans le contexte des marches de contestation du pouvoir qui ont eu lieu durant trois jours, les 19, 20, 21 janvier 2015, vous sensibilisez les étudiants de l'ISTA (Institut Supérieur des Techniques Appliquées), votre ancienne école, avec l'aide de votre ami [J.], pour le mouvement Lucha. Alors que vous vous dirigez avec les étudiants mobilisés vers le Palais du Peuple, les policiers et militaires lancent des gaz lacrymogènes. Vous êtes arrêté ainsi que d'autres personnes du mouvement et détenu durant deux semaines à la prison de Ndolo. Vous êtes ensuite libéré.

Le 19 septembre 2016, alors que Kabila refuse de convoquer les élections, vous répondez à l'appel d'Etienne Tshisékédi, et manifestez votre mécontentement. Vous, ainsi qu'un journaliste, êtes emmené au camp Tshatshi, où vous êtes resté une journée avant d'être transféré au camp Konkolo, d'où vous êtes libéré après deux jours.

Le 25 mars 2018, à votre retour de la messe au stade tata Raphael, ex-stade du 20 mai, le jour de la fête des rameaux, vous décidez de prendre un taxi pour rentrer. Une fois monté à bord d'un taxi, des hommes vous menacent avec un revolver et vous annoncent qu'ils vous suivaient vous et votre femme. Vous êtes emmené à un endroit inconnu, êtes aspergé d'eau, frappé et torturé. Après avoir été questionné dans un « bureau » sur le mouvement Lucha, vous apprenez que vous êtes à l'ANR (Agence nationale de Renseignements). Alors que vous êtes sommé de donner l'identité de toute votre famille, l'un des agents de l'ANR, dénommé [B.], semble connaître votre frère [K.], décédé en 2010. Il aurait étudié avec lui à l'ISTA. Il vous propose alors de faire « à sa façon », puisqu'il va vous aider. Vous êtes ensuite emmené dans votre cellule où vous restez durant trois semaines. La nuit du 13 au 14 avril 2018, vous parvenez à vous évader avec l'aide de l'agent [B.]. Une voiture vous emmène chez vous, où vous retrouvez votre femme, prenez des affaires et vous dirigez tous les deux vers l'aéroport de N'djili afin de quitter le pays.

Votre épouse et vous quittez définitivement la RDC le 14 avril 2018 en avion, munis de faux passeports. Vous rejoignez l'Espagne où vous séjournez durant huit mois avant d'entrer en Belgique le 7 décembre 2018. Vous introduisez auprès des instances d'asile belges une demande de protection internationale à la date du 2 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un rapport médical du centre AZDIEST. Vous faites également parvenir, en date du 19 mai 2021, un acte de naissance concernant votre fils [M.], né le 28 avril 2021 »

2.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique kongo et de confession chrétienne catholique. Vous êtes née le 26 mai 1996 à Kinshasa dans la commune de Lingwala.

En 2015, vous rencontrez votre époux, alors que celui-ci était membre de la LUCHA (Lutte pour le Changement). En 2017 notamment, il était actif au sein de ce mouvement et assistait à de nombreuses marches.

Vous n'assistez qu'à une seule marche avec lui, le 31 décembre 2017, après la messe à la paroisse Saint-Vincent de Paul. Après l'intervention des policiers qui tirent à balles réelles et lancent des gaz lacrymogènes, vous tombez à terre et perdez l'enfant que vous portiez alors. Après cet incident, vous ne participez plus à aucune marche. Le 25 mars 2018, à l'occasion de la fête des rameaux, votre mari se rend au stade Tata Raphaël, ex "stade du 20 mai", et ne rentre plus à la maison. Vous apprenez plus tard qu'il a été détenu à l'Agence nationale de renseignements (ANR) durant trois semaines. Le 27 mars 2018, durant l'après-midi, vous recevez la visite de trois personnes qui sont entrées dans votre maison, dans votre chambre, ont saccagé vos biens, emportant des photos, passeports, de l'argent et toute une série de documents.

Le 14 avril 2018, alors que vous dormez, des gens cassent la porte de la maison et entrent chez vous. Vous comprenez qu'il s'agit de votre époux accompagné de deux autres personnes. Ils vous somment de ranger vos affaires et de faire vos valises, puis, abandonnant votre domicile, vous vous dirigez vers l'aéroport de N'djili.

Votre époux et vous quittez définitivement la RDC le 14 avril 2018 en avion, munis de faux passeports. Vous rejoignez l'Espagne où vous séjournez durant huit mois avant d'entrer en Belgique le 7 décembre

2018. Vous introduisez tous les deux auprès des instances d'asile belges une demande de protection internationale à la date du 2 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une série de documents de votre suivi gynécologique à UZ Leuven ainsi qu'un acte de naissance concernant votre fils, né le 28 avril 2021 ».

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en tenant des propos mensongers dès lors que, selon des informations recueillies à son initiative, sa femme et lui ont voyagé au Brésil à plusieurs reprises, entre 2015 et 2017.

Elle considère ensuite que son récit n'est pas crédible ; à cet effet, elle relève le caractère lacunaire, imprécis, vague, divergent, inconsistant et dépourvu de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant le mouvement *Lucha*, son rôle et ses activités pour ce mouvement ainsi que les trois détentions dont il dit avoir fait l'objet, de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque.

S'agissant par ailleurs de la crainte du requérant d'être arrêté en cas de retour en RDC du fait d'avoir fui son pays et d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, « qu'aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2020, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises ».

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Dès lors que la requérante fonde sa propre demande essentiellement sur les mêmes événements que ceux qu'invoque son mari, la partie défenderesse reproduit d'abord les différents motifs pour lesquels elle rejette la demande de protection internationale de l'époux de la requérante.

S'agissant ensuite des faits que la requérante invoque à titre personnel, la partie défenderesse estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève le caractère inconsistant, imprécis et dénué de réel sentiment de vécu des propos que la requérante a tenus concernant sa participation à la marche du 31 décembre 2017, de sorte qu'elle ne peut la tenir pour établie.

S'agissant par ailleurs de la crainte de la requérante d'être arrêtée en cas de retour en RDC du fait d'avoir fui son pays et d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, « qu'aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2020, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises ».

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui qui relève qu'une personne du nom de la requérante et de nationalité angolaise a demandé un passeport au consulat angolais au Brésil à Sao Paulo, et qui n'est pas suffisamment établi. Partant, les arguments des requêtes, selon lesquels « la partie adverse ne montre pas comment une personne d'origine congolaise a pu obtenir un passeport angolais à Sao Paulo à moins d'avoir une double nationalité » et « [q]ue dans ce dernier cas, le CGRA devrait faire une évaluation de la crainte [de la requérante] par rapport à l'Angola et non par rapport au Congo », ont perdu leur pertinence.

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête de la première partie

requérante (ci-après dénommée la « requête 1 »), p. 11 et requête de la deuxième partie requérante (ci-après dénommée la « requête 2 », p. 10)).

5.2. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée qui est reproduite dans la requête du requérant (requête 1) correspond en réalité à celle de la décision prise à l'encontre de la requérante, et inversement ; il en va de même pour le développement des moyens de chacune des deux requêtes. Le Conseil estime toutefois que ces confusions sont des erreurs matérielles qui sont sans incidence aucune sur la recevabilité et l'exposé des moyens des deux requêtes.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que celui auquel il ne se rallie pas (voir ci-dessus, point 4), et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.1.1. S'agissant des documents déposés, sous forme de photocopies, par les parties requérantes (dossiers administratifs, pièces 21), à savoir l'acte de naissance de leur fils né en Belgique, deux rapports médicaux des 16 mai et 23 juillet 2019 concernant le requérant et émanant du centre médical AZDIEST ainsi que plusieurs documents médicaux relatifs au suivi gynécologique de la requérante en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas de nature à établir les problèmes qu'elles déclarent avoir rencontrés en RDC. Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent muettes concernant la motivation des décisions à cet égard, les rapports médicaux précités des 16 mai et 23 juillet 2019 et le requérant lui-même n'établissant d'ailleurs aucun lien direct entre les affections hémorroïdaires dont il souffre et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés lors des détentions qu'il invoque ; le Conseil, qui estime établie et pertinente la motivation des décisions concernant ces documents, s'y rallie dès lors entièrement.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve ni de leur identité et nationalité, ni de leur présence en RDC après 2015, ni de l'implication du requérant dans la *Lucha*, ni des différentes arrestations dont il dit avoir fait l'objet pas plus que des problèmes rencontrés par une de ses sœurs, membre de l'église du pasteur Mukungubila, et par un de ses frères, membre de la *Voix des Sans-Voix*.

8.1.2. Dès lors que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'il ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, se bornant à dire, interrogé à cet égard à l'audience, ne pas y avoir pensé ou encore avoir essayé mais sans succès, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, il n'établit pas sa présence en RDC entre 2015 et 2017, son implication dans la *Lucha*, ni dès lors les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés du fait de cette implication, ni les craintes de persécution qu'il allègue.

8.1.3. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'il reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.1.3.1. S'agissant de la motivation de la décision qui estime que le requérant a « délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses », dès lors qu'il ressort d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, que son épouse et lui ont séjourné, « à minima à plusieurs reprises sur le sol brésilien entre 2015 et 2017 », la partie requérante fait valoir que ni la page *Facebook* de l'entreprise au nom de C. K. M. ni les informations concernant cette entreprise issues du site internet <https://www.informecasdastral.com> ne permettent d'identifier formellement qu'il s'agit de l'épouse du requérant. Elle ajoute, s'agissant des comptes *Instagram* et *Twitter* au nom du requérant, qu'ils ont été piratés sur les réseaux sociaux et elle produit les captures d'écran de trois comptes *Twitter*, un en français, un en arabe et un en russe (requête 1, pp. 12 et 17).

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces explications.

Si, certes, prises séparément, la page *Facebook* de l'entreprise au nom de C. K. M. et les informations concernant cette entreprise provenant du site internet <https://www.informecasdastral.com> ne permettent pas d'identifier formellement la requérante, le Conseil estime que cette page, ces informations et les captures d'écran issues des comptes *Instagram* et *Twitter* du requérant constituent par contre un faisceau d'indices qui permet de conclure que le requérant et son épouse ont séjourné au Brésil entre 2015 et 2017, et ce d'autant plus qu'à ce jour, les requérants restent toujours en défaut de fournir la moindre pièce d'identité et le moindre élément de preuve susceptibles d'établir qu'ils vivaient en RDC entre 2015 et 2017 et non au Brésil. Par ailleurs, la circonstance que le compte *Twitter* du requérant aurait été piraté, dès lors qu'il existe au moins trois versions de son compte, n'explique en rien l'existence de photographies les représentant au Brésil, son épouse et lui ; cet argument est donc dénué de toute pertinence.

En définitive, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant et son épouse tentent de dissimuler un séjour au Brésil s'étalant manifestement de 2015 à 2017 au moins, à une époque où le requérant situe plusieurs des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en RDC.

8.1.3.2. S'agissant des autres motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité de l'implication politique du requérant au sein de la *Lucha* et des trois détentions dont il dit avoir fait l'objet en raison de celle-ci, au vu du caractère lacunaire, imprécis, inconsistant, contradictoire, vague et dénué de réel sentiment de vécu de ses déclarations, le Conseil constate que la première partie requérante ne les rencontre pas utilement.

Elle formule, en effet, une critique très générale ; elle réitère pour l'essentiel les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et avance l'une ou l'autre explication factuelle pour, d'une part, justifier ses méconnaissances ainsi que le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations concernant la *Lucha*, à savoir notamment qu'il connaît les personnalités de la *Lucha* citées par la partie défenderesse dans sa décision mais qu' « [...] il a seulement parlé des gens avec lesquelles il avait un contact direct » ou encore qu'il ne pouvait fournir des informations sur la structure du mouvement qu'au niveau local dès lors que le mouvement a été créé à deux milles kilomètres de son domicile, qu' « il est difficile de connaître des structures qui ne sont pas permanentes », « [q]u'il est possible qu'il ne soit au courant de tous les sit-in qui peuvent être organisés mais que le requérant n'a pas participé à celui qui est cité », ou encore qu'il ne s'est pas contredit sur sa participation à des réunions de la *Lucha* mais qu'il y a eu une incompréhension avec l'agent du Commissariat général « puisque ce qui compte n'est pas le nombre de réunion mais sa participation qui n'est pas contestée » ; d'autre part, la première partie requérante fournit encore l'une ou l'autre explication pour justifier le caractère inconsistant, imprécis et dénué de réel sentiment de vécu des trois détentions dont elle dit avoir fait l'objet, à savoir pour l'essentiel que « les détentions et la torture sont différentes partout au Congo », que « le requérant ne peut pas répéter ce qui est écrit dans les rapports internationaux », que « [...] la détention est tellement traumatisante qu'elle ne laisse pas le temps d'approcher les codétenus pour savoir ce qu'ils ont fait, ce qu'ils vivent au quotidien », que, « s'agissant de la détention, le rythme de la vie se limite à dormir, à sortir faire ses besoins et rentrer au cachot, manger ce qui est là, et attendre de se réendormir », que « [...] ces prisons n'organisent pas d'autres activités et ne permettent pas des sorties à l'extérieur pour se détendre et parler à d'autres prisonniers [...] [.] qu'il est vraiment difficile si non impossible de donner des informations sur les autres prisonniers sauf ceux qui peuvent être proches », que « [...] la partie adverse n'a pas produit un modèle de détention dans la prison de Ndolo, ni montré les comportements exemplaires de personnes ayant été détenues dans cette prison [...] », que « [...] les explications données semblent provenir d'une personne qui connaît la vie en prison et qui sans trop de détail montre l'essentiel, l'oisiveté dans la prison, la promiscuité, le fait de vivre isolé des autres et les pratiques quotidiennes, rythmées par le sommeil, les petites sorties et le repas » et que, s'agissant de sa rencontre avec un journaliste lors de sa détention en septembre 2016, le requérant « n'a pas eu la possibilité de le revoir dans [la] vie réelle pour lui parler et demander les détails de sa vie » (requête, pp. 17 à 20).

La première partie requérante ne fournit cependant pas le moindre élément de preuve ou la moindre précision supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son implication politique et de ses trois détentions, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le caractère lacunaire, imprécis, inconsistant, contradictoire, vague et dénué de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son implication politique au sein de la *Lucha* et les trois détentions dont il dit avoir fait l'objet en raison de celle-ci, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.1.3.3. Enfin, le Conseil constate que la première partie requérante ne rencontre aucunement le motif de la décision qui estime que sa crainte d'être arrêté et détenu en cas de retour en RDC du seul fait d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est pas fondée au regard des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, dès lors que les informations qu'elle cite (requête 1, pp. 20 et 21, et requête 2, pp. 18 et 19), concerne la situation sécuritaire en RDC et non le sort des

demandeurs de protection internationale en cas de retour en RDC ; le Conseil, qui estime ce motif de la décision établi et pertinent, s'y rallie dès lors entièrement.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la seule invocation de l'insécurité en RDC ne suffit pas à établir que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour à Kinshasa. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, n'étant pas parvenu à rendre crédibles les faits qu'il invoque, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En conséquence, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être persécuté par ses autorités en cas de retour à Kinshasa en raison de l'insécurité qui règne dans cette région de la RDC manque de tout fondement.

8.2.1. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée, d'une part, par la circonstance que sa demande est essentiellement liée à celle de son mari, ce qu'elle ne conteste nullement ; dans cette mesure et dès lors que la Commissaire adjointe a refusé la demande de protection internationale du requérant, elle estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

La décision comporte, d'autre part, une motivation relative aux craintes que la requérante allègue à titre personnel, à savoir sa participation à la marche du 31 décembre 2017. La Commissaire adjointe estime, à cet égard, que le caractère inconsistant, imprécis, répétitif et dénué de réel sentiment de vécu des propos de la requérante ne permet pas de tenir les faits qu'elle invoque pour établis.

8.2.2. La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision. Elle soulève les mêmes moyens que la première partie requérante ; par ailleurs, elle ne rencontre aucunement les motifs de la décision relatifs aux craintes et risques qu'elle allègue à titre personnel.

D'une part, dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, dans la mesure où elle invoque les mêmes faits et craintes, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8.1 à 8.1.3.3).

D'autre part, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs aux craintes que la deuxième partie requérante allègue à titre personnel et qu'elle ne rencontre pas dans la requête, sont pertinents ; il s'y rallie dès lors entièrement.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes qu'ils allèguent.

9. Par ailleurs, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitent le statut de protection subsidiaire.

9.1. Le Conseil constate d'emblée que les parties requérantes ne se prévalent pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 (requête 1, p. 22, et requête 2, p. 20).

9.2. Le Conseil relève d'abord que, sous l'angle de leur demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que leurs craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne se prévalent pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »,

et qu'elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où les requérants sont nés et ont vécu pendant de nombreuses années avant leur départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE